

REPRISE D'ACTIVITE

Dans un contexte inédit, il est important qu'en tant qu'employeur vous soyez accompagné pour la reprise de votre activité.

Votre Service de Santé au Travail vous propose donc des préconisations afin de vous aider dans cette étape importante.

Vous êtes garant de la santé et de la sécurité de vos salariés, les mesures proposées ici ont été reçues de la part d'organismes tels que l'INRS, le Gouvernement, PRESANSE... Cependant, les données concernant le virus SARS-COV-2 sont mises à jour régulièrement en raison de l'apparition récente de ce virus, les propositions faites sont donc susceptibles d'évoluer de façon journalière. C'est pourquoi il est indispensable de vous informer sur les changements via les sites cités en sources ou de vous rapprocher de votre Service de Santé au Travail au 03 86 71 85 85, ou par mail à infocoronavirus@mtn-prevention.fr.

Face à cette situation, comment organiser la reprise de mon activité ?

1. Mise en place ou maintien du télétravail lorsque cela est possible

Dans un premier temps, identifier les postes pour lesquels le télétravail peut être mis en place ou maintenu.

Pour plus de renseignement sur la mise en place du télétravail, télécharger notre document « Que dois-je faire, le télétravail » sur notre site internet www.mtn-prevention.fr

2. Identification des salariés dit « à risque »

Informez vos salariés du fait que suivants leurs pathologies, ils peuvent bénéficier d'un maintien à domicile d'une durée de 21 jours (avec reconduction possible en fonction de l'évolution de la pandémie). Pour cela, vous ou vos salariés doivent se rendre sur le site www.declare.ameli.fr afin de faire la télé-déclaration. Cette dernière ne nécessite aucune consultation chez le médecin traitant.

Personnes considérées comme à risque :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;

- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé) ;
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)

3. Mise à jour du document unique

Il est impératif de prendre en compte le risque biologique lié au SARS-CoV-19 dans le document unique, à ce stade une mise à jour s'impose.

Pour se faire, MTN-Prévention met à disposition une trame à annexer à votre document unique pour vous accompagner et vous aiguiller dans la démarche « Annexe : Evaluation du risque de contamination ». Ce document est disponible sur le site internet de MTN-Prévention : www.mtn-prevention.fr

4. Mise en place des mesures adaptées

A cas exceptionnel, mesures exceptionnelles. Afin de pouvoir reprendre et continuer votre activité dans les meilleures conditions de sécurité pour vos salariés, vous devez mettre en place un **Plan de Reprise d'Activité** afin d'acter les mesures de protections mises en place malgré le mode dégradé. Pour ce faire, vous trouverez une trame sur notre site www.mtn-prevention.fr, vous pourrez également profiter de conseils en nous contactant au 03 86 71 85 85.

a. Mesures organisationnelles

- Pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place :
 - Organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...),
 - Eviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits,
 - Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents,
 - Favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence
 - Définir des plans de circulation permettant d'éviter les personnes de se croiser ou de pouvoir se croiser en respectant une distance d'1m

- Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients : Limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente,
 - Afficher des consignes générales d'hygiène,
 - Mettre à disposition des solutions hydro-alcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public,
 - Mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans...) pour les postes particulièrement exposés au public.

- Dans les secteurs où celle-ci doit être maintenue, organiser la restauration d'entreprise en élargissant la plage horaire d'ouverture, en laissant plus d'un mètre de distance entre les places à table et en mettant en place des alternatives à la restauration collective...).
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.
- Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.
- Veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence. Si l'accès aux installations sanitaires n'est pas possible (coursiers, personnel en déplacement ponctuel,...) mettre à la disposition du personnel des solutions hydro-alcooliques.

b. Mesures de protection

➤ La désinfection

Se pose la question de la survie du SARS-CoV-2 sur un support inerte. Deux études, l'une Anglaise en février, l'autre Etats-unienne en mars ont été publiées. Ces études évoquent, selon le support une période allant de 3 heures à 9 jours. , cette période dépend également des conditions ambiantes (humidité, température...).

Reste à savoir combien de temps le virus garde ses propriétés infectieuses.

C'est pourquoi, à ce jour, il est important d'insister :

- sur les mesures de désinfection : le virus est sensible à l'alcool à 95% et à l'eau de Javel,
- sur les gestes barrières et le lavage des mains

➤ Le port des gants

Dans le cadre de la protection contre le SARS-CoV-2, le port des gants n'est pas recommandé pour les salariés ne travaillant pas en milieu médical.

La contamination ne fait pas par les mains, en revanche ces dernières transportent le virus jusqu'au visage.

Le fait de porter des gants peut donner l'impression d'être protégé et de fait nous faire oublier les gestes barrières, notamment le lavage régulier des mains.

Il est donc préférable de travailler mains nues et de se les laver de façon très régulière sans oublier les crèmes protectrices.

Cette recommandation n'est pas à prendre en compte si l'activité des salariés nécessite le port de gants en temps normal.

➤ Que faire en cas de manque d'équipements de protection

Même en mode dégradé, les équipements de protection collective et individuelle sont obligatoires. En cas de rupture de stock, il est donc impératif de revoir l'organisation et les procédés de travail afin de préserver la santé et la sécurité des salariés, en priorisant la prévention collective.

Par exemple, pour une activité de ponçage, en cas de pénurie de masque adaptés, il est nécessaire d'étudier un nouveau procédé de travail, qui n'expose pas les salariés aux risques (se référer au DUERP). Il est possible d'étudier de nouveaux équipements, voir si une aspiration mobile peut être suffisante, ou une adaptation de l'activité (...). Si aucune solution ne peut être envisagée, il est préconisé de suspendre l'activité.

Cet exemple est valable pour tout autre équipement de protection manquant.

➤ Que faire si je possède des masques périmés

Si vous possédez des masques adaptés périmés vous devez réaliser 5 contrôles :

- vérifier les conditions de stockage (stockage au sec, dans un lieu ventilé, entre 15°C et 25°C)
- vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel,
- vérification de l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel,
- vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque,
- essai d'ajustement du masque sur le visage

Si ces vérifications sont concluantes, vous pouvez donc les utiliser.

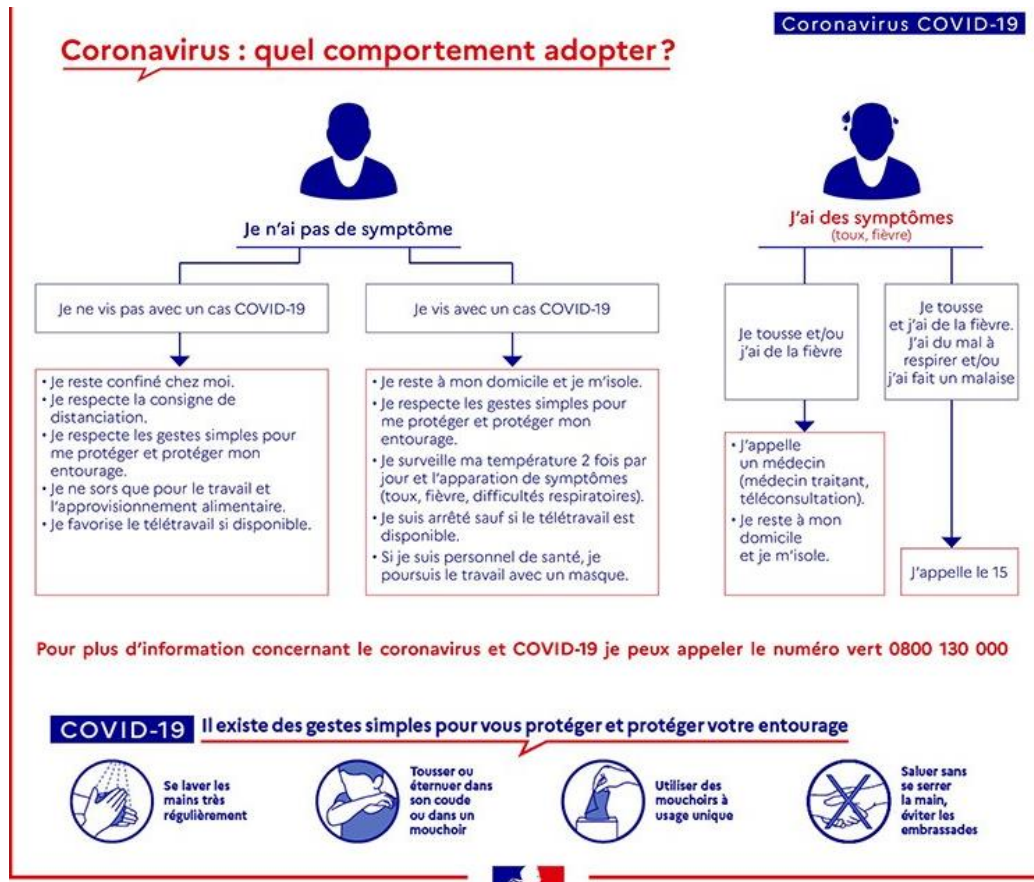
Pour toute information complémentaire sur les masques :

<http://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html>

5. Que faire si un de mes salariés est malade

Prendre la température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, sans enregistrer les données.

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. En cas de suspicion, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15. La prise de température doit être prise au repos et doit être < à 38°C.



➤ Et que faire après ?

Si l'un de vos salariés a été dépisté comme positif au SARS-CoV-2, il est impératif de mettre en place les mesures suivantes dans les meilleurs délais :

- Informer les salariés de l'entreprise qu'un collaborateur a contracté le SARS-CoV-2, sans hésiter à donner des nouvelles de ce dernier et de l'évolution de la maladie
- Procéder à la désinfection 3h après le départ du salarié concerné de ses outils et équipements de travail, aux surfaces avec lesquels il a été en contact, sans oublier son vestiaire. La désinfection doit se faire avec les équipements de protections adéquats et après ventilation du ou des locaux
- Si des vêtements de travail sont à disposition, les mettre dans un sac et le fermer dans un sac hermétiquement et procéder à une désinfection des vêtements (sans être mêlé avec d'autres)
- Les personnes ayant été en contact avec le salarié contaminé doivent être surveillées (prises de température régulière, surveillance de l'apparition de symptômes) et idéalement isolées
- De manière générale, renforcer les gestes barrière

Pour les opérations de désinfection, il est nécessaire que la ou les personnes effectuant ses tâches soient protégées.

Sources / Sites à consulter :

- <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>
- ED législatives du 18/03/2020
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- ED législative du 25/03/2020
- www.solidarites-sante.gouv.fr
- <https://www.mtn-prevention.fr/informations-coronavirus/>